

La loi asile et immigration du 26 janvier 2024 quelles retombées ?

Lucile HUGON avril 2025_ ASTI

LA LOI
DARMANIN
DE RETOUR
DU SÉNAT



QUAND J'É
L'AI CONNUE
ELLE ÉTAIT
GRANDE
COMME ÇA!



CHARMAG

Les étapes de la loi asile et immigration

➤ 25 janvier 2024 : Décision du Conseil Constitutionnel ·

Il en résulte que :

- 31 des 86 articles de la loi sont déclarés contraires à la constitution (
- 4 articles sont partiellement censurés
- 2 articles font l'objet de réserves d'interprétation
- 10 articles sont déclarés au moins partiellement conformes à la constitution
- le conseil ne se prononce pas sur les autres articles de la loi, faute d'avoir été visés dans sa saisine. La constitutionnalité de ces articles reste donc susceptible d'être contestée dans le cadre de QPC.

➤ 26 janvier 2024 , la loi n° 2024-42 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration est promulguée

➤ 5 février 2024 · Publication de 4 circulaires

- Admission au séjour des ressortissants étrangers justifiant d'une expérience professionnelle salariée dans des métiers en tension
- Lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière
- Fin du placement en rétention des étrangers mineurs
- Expulsion et éloignement des étrangers délinquants

➤ Six décrets d'application

- Décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux
- Décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 70 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et relatif à l'organisation et à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile
- Décret n° 2024-812 du 8 juillet 2024 pris pour l'application de l'article 64 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (OQTF 15 jours post asile)
- Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 relatif au contrat d'engagement au respect des principes de la République, prévu par l'article L. 412-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Décret n° 2024-813 du 8 juillet 2024 relatif aux cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention des demandeurs d'asile prévus par l'article 41 de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration
- Décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024 portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil

- **14 juillet 2024** · Publication d'une [circulaire relative à la simplification des règles du contentieux de l'entrée, du séjour et de l'éloignement](#)
- **16 juillet 2024** · Publication d'un [décret relatif aux pôles territoriaux « France asile » et modifiant la procédure de demande d'asile](#) (contient plusieurs erreurs, corrigées par [rectificatif au JORF du 20 juillet 2024](#))
- **Circulaire du ministre de l'intérieur du 28 octobre 2024** sur le renforcement du pilotage de la politique migratoire (NOR : INTK2428339J).

Fait référence à l'« exercice de la police du séjour » devant « déboucher sur des décisions administratives fermes ». Le ministère enjoint les préfetures à procéder à des refus, y compris des refus de renouvellement de titres de séjour, ainsi qu'à des retraits de titres de séjour, dans des cas de « menaces à l'ordre public » en appelant à leur **amplification et systématisation, et en ne se cantonnant pas à « des situations nouvelles »**.

Autrement dit, il est demandé aux préfetures de rechercher dans leurs dossiers toutes celles et ceux qui pourraient donner lieu à une mesure d'éloignement. Selon la circulaire, depuis la mise en vigueur de la loi, 200 mesures d'éloignement ont été prises pour des personnes qui n'auraient pas pu en faire l'objet avant la loi. 12 Si la circulaire fait mention du concept de « menaces à l'ordre public », elle fait également allusion à l'action « par la voie de la police du séjour » en cas de « risque pour l'ordre public », reprenant ainsi le raisonnement d'une circulaire du 29 septembre 2020 qui précise que la notion de menace pour l'ordre public « ne se fonde pas exclusivement sur les troubles à l'ordre public déjà constatés mais intègre également une évaluation du comportement de l'intéressé pour l'avenir ». Cette logique trouve ses sources dans une précédente circulaire qui indique que : « La notion de « menace pour l'ordre public » ne se fonde pas exclusivement sur les troubles à l'ordre public déjà constatés, comme le ferait une sanction, mais constitue une mesure préventive, fondée sur la menace pour l'ordre public, c'est-à-dire sur une évaluation de la dangerosité de l'intéressé dans l'avenir »

- **30 décembre 2024** · Publication d'un décret relatif aux modalités de réalisation des actions de formation de français langue étrangère à destination des salariés allophones

- **23 janvier 2025** · Publication d'une nouvelle circulaire relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (annulant celle de 2012)

I. LES CHANGEMENTS EN MATIÈRE DE DROIT AU SÉJOUR

1. L'examen global des demandes de titres de séjour
2. L'admission exceptionnelle au séjour à raison du travail
3. La condition d'intégration pour la délivrance des cartes pluriannuelles et carte de résident « familiale »
4. Nouvelles conditions de retrait ou de refus des titres de séjour
5. Les jeunes étrangers isolés

L'examen dit à 360 °

Introduction d'une expérimentation dans 5 à 10 départements, à compter du 1^{er} juillet 2024,

« lorsque l'autorité administrative envisage de refuser de délivrer ou de renouveler un titre de séjour elle examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance de ces titres de séjour ».

(Concerne tous les titres de séjour tout sauf réfugié, protégé subsidiaire, ressortissant d'Etat membre de l'UE et victime de marchands de sommeil

Le demandeur doit transmettre, à l'appui de sa demande, **l'ensemble des éléments justificatifs** nécessaires à l'autorité administrative pour prendre une décision.

A l'issue de la procédure d'examen, l'autorité administrative peut sous réserve de son accord, un titre de séjour différent de celui qui faisait l'objet de sa demande initiale.

Si la préfecture a pris, moins d'un an auparavant, un refus d'admission au séjour examiné selon ces modalités **elle déclare irrecevable toute nouvelle demande présentée par l'étranger.**

Le caractère abusif ou dilatoire de cette nouvelle demande est présumé, ce qui justifie le refus de l'enregistrer.

Dans ces conditions, il appartient à l'étranger d'attester d'éléments de fait ou de droits nouveaux susceptibles de permettre la délivrance d'un titre de séjour

Un élément est nouveau si son apparition est postérieure à la décision de refus ou s'il est avéré que l'étranger n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision.

Mise en place : arrêté du 13 mai 2024 précise les cinq départements choisis pour tester la mesure pendant trois ans maximum : le Calvados, l'Eure, la Manche, l'Orne et la Seine-Maritime.

2. L'admission exceptionnelle au séjour à raison du travail

La loi prévoyait jusqu'ici la possibilité d'une admission exceptionnelle au séjour dans 3 cas

Pour les personnes étrangères se trouvant en France en situation irrégulière, l'article **L 435-1** du CESEDA prévoit que :

*« La carte de séjour temporaire vie privée et familiale ou « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivrée, à l'étranger dont l'admission au séjour répond à des **considérations humanitaires** ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans qu'il ait à présenter un visa de long séjour ».*

- **L 435-2** : l'étranger accueilli par Emmaüs et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale
- **L 435-3** : Pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans qui justifient suivre une formation professionnalisante depuis au moins six mois

La nouvelle régularisation par le travail

Article L 435-4 du CESEDA

A titre exceptionnel, et sans que les conditions définies au présent article soient opposables à l'autorité administrative, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée :

- **figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13**
- durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois,
- qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones
- et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France

ATTENTION !

Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert :

- d'un titre de séjour saisonnier
- d'un titre de séjour étudiant
- de l'attestation de demande d'asile

Le préfet doit prendre en compte : outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République

Pas de délivrance de titre de séjour si condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Lorsque la réalité de l'activité de l'étranger a été vérifiée conformément au troisième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail, **la délivrance de cette carte entraîne celle de l'autorisation de travail** mentionnée à l'article L. 5221-2 du même code, matérialisée par un document sécurisé.

Liste des métiers en tension en Nouvelle-Aquitaine (arrêté du 1^{er} avril 2021)

Familles professionnelles	Code FAP
Agents de maîtrise et assimilés des industries de process	E2Z80
Agriculteurs salariés	A0Z40
Bouchers	S0Z40
Cadres des transports	J6Z90
Cadres techniques de la maintenance et de l'environnement	H0Z91
Carrossiers automobiles	G0B40
Charcutiers, traiteurs	S0Z41
Charpentiers (bois)	B2Z43
Chaudronniers, tôliers, traceurs, serruriers, métalliers, forgerons	D2Z40
Chefs de chantier, conducteurs de travaux (non cadres)	B6Z73

Conducteurs routiers	J3Z43	Ouvriers qualifiés de la maintenance en électricité et en électronique	G0A41
Couvreurs	B2Z44	Ouvriers qualifiés de la maintenance en mécanique	G0A40
Dessinateurs en électricité et en électronique	C2Z71	Régleurs	D1Z40
Dessinateurs en mécanique et travail des métaux	D6Z71	Spécialistes de l'appareillage médical	V3Z71
Géomètres	B6Z70	Techniciens en mécanique et travail des métaux	D6Z70
Ingénieurs du bâtiment et des travaux publics, chefs de chantier et conducteurs de travaux (cadres)	B7Z91	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance et de l'environnement	G1Z70
Ingénieurs et cadres de la logistique, du planning et de l'ordonnancement	J6Z92	Techniciens et agents de maîtrise des matériaux souples, du bois et des industries graphiques	F5Z70
Ingénieurs et cadres des télécommunications	M2Z92	Techniciens et chargés d'études du bâtiment et des travaux publics	B6Z71
Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique, chefs de projets informatiques	M2Z90	Tuyauteurs	D2Z41
Maçons	B2Z40	Viticulteurs, arboriculteurs salariés	A1Z42

Liste pour l'ensemble des régions métropolitaines

Familles professionnelles	Code FAP
Agriculteurs salariés	A0Z40
Éleveurs salariés	A0Z41
Maraîchers, horticulteurs salariés	A1Z40
Viticulteurs, arboriculteurs salariés	A1Z42

Evolution chiffres AES 2020/2024

3.2 Création de titres relevant de l'admission exceptionnelle au séjour

	2020	2021	2022	2023 définitif	2024 estimé	2024/2023
Motif économique						
Salarié	6 625	8 165	10 273	10 775	9 660	- 10,3 %
Saisonnier/temporaire	374	554	601	750	670	- 10,4 %
Total économique	6 999	8 719	10 874	11 525	10 330	- 10,4 %
Motif familial						
Membre de famille	4 105	4 051	5 264	5 759	4 710	- 18,2 %
Liens personnels et familiaux	15 592	17 877	17 156	16 395	15 380	- 6,2 %
Total familial	19 697	21 928	22 420	22 154	20 090	- 9,3 %
Motif étudiant						
Total étudiant	720	906	1 008	1 027	830	- 19,2 %
Total de titres relevant de l'admission exceptionnelle au séjour						
TOTAL	27 416	31 553	34 302	34 706	31 250	- 10,0 %

Source : MI-AGDREF/DSED

Champ : France/Tous pays

3. Les nouvelles conditions générales de délivrance des titres de séjour



L'intégration

Le contrat d'intégration républicaine est remplacé par un contrat d'engagement au respect des principes de la République

Art. L. 412-7. - L'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

Cette obligation concerne la délivrance des doc suivants (ainsi que leur renouvellement) :

- Une carte de séjour temporaire ;
- Une carte de séjour pluriannuelle ;
- Une carte de résident ;
- Une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " ;
- Une carte de séjour portant la mention " retraité " ;
- Toute autorisation provisoire de séjour (sauf protection temporaire)

La France m'a accueilli sur son sol. Dans le cadre de ma demande de délivrance ou de renouvellement d'un document de séjour, je m'engage solennellement à respecter les principes de la République française définis ci-après.

Je m'engage à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas me prévaloir de mes croyances ou de mes convictions pour m'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

Je suis informé que si je ne souscris pas cet engagement, le préfet me refusera la délivrance du document de séjour.

Je suis également informé qu'en cas d'agissements délibérés portant une atteinte grave à un de ces principes, commis dans un cadre public ou privé, et constitutifs d'un trouble à l'ordre public, le préfet pourra refuser le renouvellement de mon document de séjour, voire le retirer et, en conséquence, prendre une décision d'éloignement.

L'absence de menace pour l'ordre public

C'est toujours **sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public** qu'un titre de séjour peut être accordé, qu'il s'agisse de n'importe quel type de titre de séjour.

La menace pour l'ordre public s'apprécie « au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant le comportement personnel de l'étranger en cause. Il n'est donc ni nécessaire, ni suffisant que l'étranger ait fait l'objet de condamnations pénales ».

NB : Pas menace « grave »

L'administration doit aussi mettre en balance les considérations d'ordre public avec le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les nouveaux motifs de refus de titres de séjour

Nouveaux motifs de refus introduits par la loi Darmanin

Article L432-1-1 (en vigueur depuis le 28 janvier 2024)

La délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle **peut**, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :

1° **N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative ;**

2° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues pour faux et usages de faux

3° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations pour trafic de stupéfiants / traite de êtres humains, exploitation de la mendicité et de la vente à la sauvette, vol dans les transports, soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraire à la dignité, violence sur dépositaire de l'autorité publique ou titulaire d'un mandat électif

Deux circulaires pour la menace à l'ordre public

➤ **Circulaire du 5 février 2024 (relative à l'expulsion et l'éloignement d'étrangers délinquants)**

rappelle les dispositions de la loi en vue de « prévenir les menaces à l'ordre public » et « faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ».

➤ **Circulaire 28 octobre 2024 relative au renforcement du pilotage de la politique migratoire**

Fait référence à l'« exercice de la police du séjour » devant « déboucher sur des décisions administratives fermes ».

Le ministère enjoint les préfetures à procéder à des refus, **y compris des refus de renouvellement de titres de séjour**, ainsi qu'à des retraits de titres de séjour, dans des cas de « menaces à l'ordre public » en appelant à leur amplification et systématisation, et **en ne se cantonnant pas à « des situations nouvelles »**.

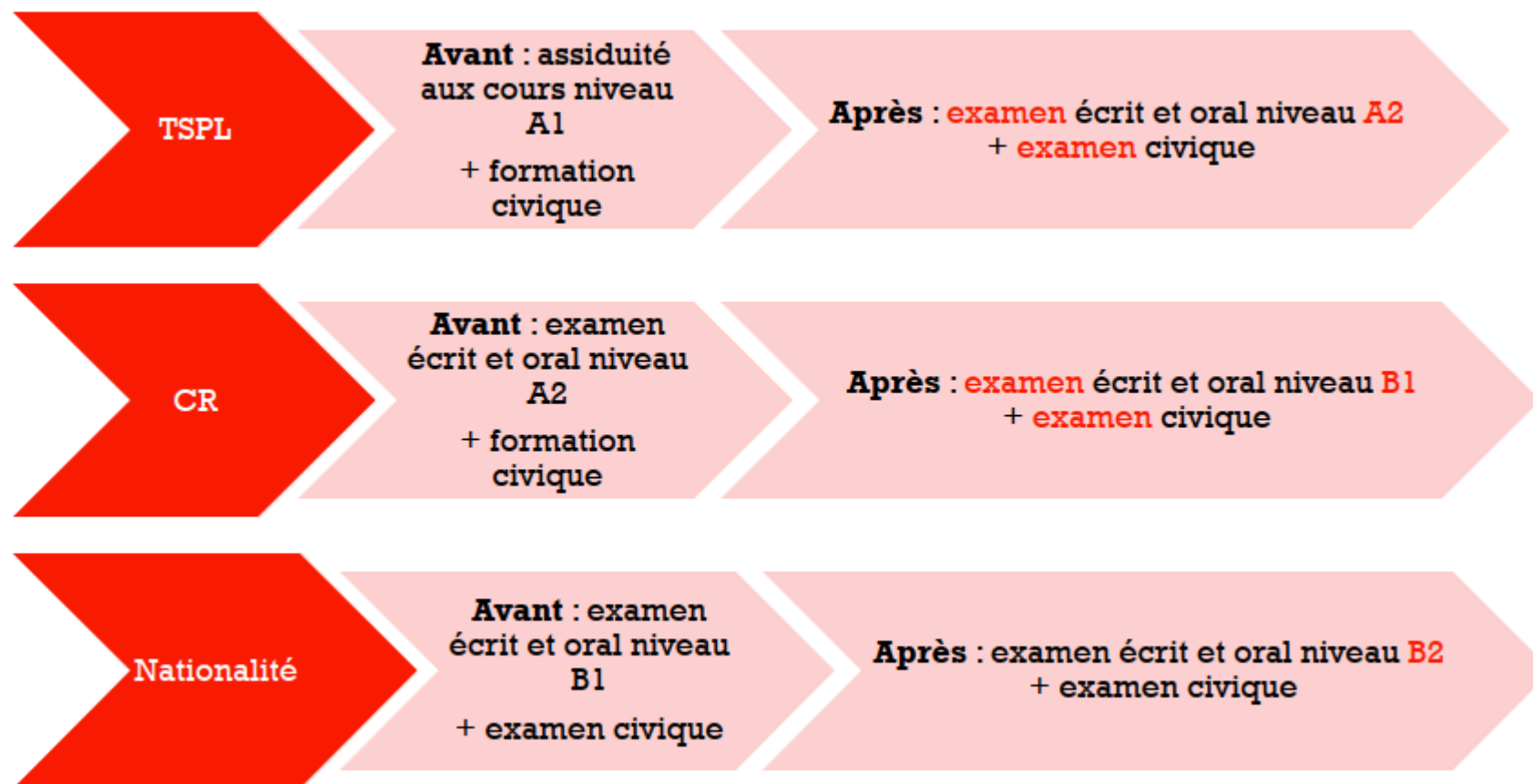
Autrement dit, il est demandé aux préfetures de rechercher dans leurs dossiers toutes celles et ceux qui pourraient donner lieu à une mesure d'éloignement.

Selon la circulaire, depuis la mise en vigueur de la loi, 2 200 mesures d'éloignement ont été prises pour des personnes qui n'auraient pas pu en faire l'objet avant la loi.

Votre activité ne doit pas se limiter aux flux de situations nouvelles, mais doit porter sur les dossiers qui n'avaient pu, par le passé, faire l'objet de mesures appropriées, désormais rendues possibles. Près de 2 200 mesures d'éloignement correspondant à ces cas de figure ont été notifiées depuis l'entrée en vigueur de la loi. **Elles doivent être désormais amplifiées et systématisées.**

La maîtrise de la langue française

Introduit par la loi Darmanin du 26 janvier 2024



La résidence en France

Nouvelle condition pour obtenir le renouvellement d'une Carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident : prouver que l'on a établi sa résidence habituelle en France.

Cette notion définie par L433-3-1 du CESEDA :

« Est considéré comme résidant en France de manière habituelle l'étranger :

1° Qui y a transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux ;

2° Et qui y séjourne pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre ».

Pas opposable aux titulaires d'une carte talent, les étudiants « programme de mobilité », les travailleurs saisonniers, les bénéficiaires de la PS et leur famille ainsi que les apatrides et leur famille

4. Les changements pour les jeunes majeurs

La loi du 26 janvier 2024 exclut du bénéfice d'une prise en charge accordée au titre de la protection de l'enfance, les jeunes majeurs étrangers âgés de moins de 21 ans de moins de vingt et un ans, qui ont été confiés à l'ASE durant leur minorité et qui font l'objet d'une OQTF

Nouvel article L. 222-5 5° du Code de l'action sociale et des familles
Entrée en vigueur : A compter du 28 janvier 2024.

II. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS FACILITÉ

1. Disparitions des catégories d'étrangers protégés contre l'éloignement

Art. L 611-3 CESEDA

Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français :

Les mineurs.

Ne sont plus protégés suite à la loi du 26 janvier 2024 :

- Les étrangers qui vivent en France depuis au plus l'âge de 13 ans et leurs conjoints mariés depuis 3 ans
- Les étrangers qui sont en situation régulière depuis plus de 10 ans (sauf CST étudiant)
- Les étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de vingt ans
- Les parents d'enfants français (si contribution effective à l'entretien et éducation de l'enfant)
- Les conjoints de français si mariage depuis au moins 3 ans et communauté de vie effective
- Les titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi ;

2. Les nouveaux délais de recours contre les mesures d'éloignement



Ne persistent que deux type d'OQTF:

➤ **OQTF avec délai de départ volontaire de 30 jours**

➤ **OQTF sans délai de départ volontaire et délai de recours de 48 heures.**

Fondamentaux OQTF

- L'OQTF est une mesure qui vise à contraindre la personne à quitter le territoire, soit volontairement pendant le délai qui lui est laissé (délai de départ volontaire ou DDV), soit de manière contraignante une fois ce délai expiré ou en l'absence d'un tel délai
- Elle empêche l'examen d'une nouvelle demande de carte de séjour tant qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux dans la situation de la personne ;
- Après l'expiration du DDV ou en l'absence de celui-ci, l'administration pourra prendre des mesures restrictives (assignation à résidence) ou privatives de liberté (rétention administrative) en vue de l'expulsion ; elle peut le faire pendant un an à compter du prononcé de l'OQTF,
- Si la personne souhaite contester la décision de l'administration, elle a droit au recours ;

a) CAS 1

L'OQTF comprend un délai de départ volontaire
et que l'étranger n'est :

- ni assigné à résidence
- ni en rétention administrative

ALORS

Délai de recours 1 mois

Tribunal statue dans un délai de 6 mois

Exemple OQTF avec délai de départ volontaire

ARRETE

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour de la ressortissante susnommée est rejetée.

Article 2 : Il lui est fait obligation de quitter dans le délai de 30 jours le territoire français à destination du pays dont elle possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union Européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où elle est légalement admissible, après avoir été mise en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'attestation de demande d'asile ou le document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour éventuellement en sa possession.

b) CAS 2

**L'OQTF comprend un délai de départ volontaire
et que l'étranger est assigné à résidence**

ALORS

Délai de recours 7 jours

Tribunal statue dans un délai de 15 jours

b) CAS 3

**L'OQTF ne comprend pas de délai de départ
volontaire**

ALORS

Délai de recours 48 heures

Tribunal statue dans un délai de 96 heures

Exemple OQTF sans délai de départ volontaire délai de recours de 48 heures.

- Situation n°3 : OQTF « 48 heures » -

Pas de délai de départ volontaire / délai de recours de 48 heures

ARRETE

Article 1^{er} : Il est fait obligation à M. [REDACTED] de quitter sans délai le territoire français à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité ou dans lequel il prouve être

Si vous entendez contester la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et des décisions notifiées simultanément : décision refusant un délai de départ volontaire, interdiction de retour, décision mentionnant le pays de destination, vous pouvez, dans un délai de 48 heures, former un recours devant la Juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif Melun, sis 43, rue du général de Gaulle 77000 Melun, téléphone : 01 60 56 66 30, télécopie : 01 60 56 66 10.

- **Délai de recours = 48 heures**

Notification en main propre obligatoire

- **Fait suite à suite à des interpellations**

- Cas dans lesquels la préfecture présume qu'il y a un risque de soustraction à l'OQTF de la personne

- Cas d' OQTF concomitantes à un placement en rétention.

Ces OQTF sont systématiquement accompagnées d'interdiction de retour

- **Procédure devant le tribunal administratif**

- juge unique

- réponse dans un délai de 72 heures maxi

Possibilité de demander l'AJ dans ce délai de 48 heures, **mais cela ne suspendra pas le délai imparti pour former un recours.**

3. La quasi-interdiction du territoire après une OQTF non exécutée dans le délai imparti

L'article L 312-1 du CESEDA prévoit désormais que les visas mentionnés ne sont pas délivrés à l'étranger qui a fait l'objet « d'une obligation de quitter le territoire français depuis moins de cinq ans et n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire français dans le délai qui lui a été accordé ».

« Dans le cas où des circonstances humanitaires de même nature que celles prises en compte pour l'application des articles L. 612-6 et L. 612-7 (édiction d'une interdiction de retour) sont constatées à l'issue d'un examen individuel de la situation de l'étranger, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable. »

4. Renvoi forcé sur le fondement d'une OQTF jusqu'à trois ans

L731-1 CESEDA

L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les cas suivants :

1° L'étranger fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, prise moins de trois ans auparavant, pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ;

Plusieurs Tribunaux administratifs ont jugé que la loi s'appliquait aux OQTF antérieures

Rappel: Une OQTF ne disparaît que lorsqu'elle est annulée par le juge ou abrogée ou retirée par l'administration

Conséquence : prononcé d'IRTF sèches sur d'anciennes OQTF de moins de trois.

III. Les changements apportés au droit d'asile par la loi du 26 janvier 2024

1. Introduction des pôles France Asile

Article L121-17 CESEDA

Version en vigueur depuis le 28 janvier 2024 en attente de mise en oeuvre

Des pôles territoriaux dénommés “ France asile ” peuvent être progressivement déployés sur l'ensemble du territoire français après la mise en place de trois sites pilotes.

Les missions de ces pôles seront :

- L'enregistrement de la demande d'asile
- L'octroi des CMA du demandeur d'asile et l'évaluation de la vulnérabilité et de ses besoins particuliers par l'OFII
- L'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA

« sans préjudice de l'indépendance de ses agents »

Le délai de 21 jours ne s'applique pas.

Le formulaire OFPRA, ainsi que le délai de 21 jours pour l'envoyer vont donc disparaître au profit du recueil par le Pôle France Asile (point 3) des éléments relatifs à l'identité, à la composition familiale, au parcours migratoire et aux craintes de persécutions du demandeur d'asile.

2. La possibilité de placer en rétention ou d'assigner à résidence les demandeurs d'asile

Articles L 523-1 à L 523-7 du CESEDA (En vigueur depuis le 17 juillet 2024)

Le préfet peut assigner à résidence ou, « si cette mesure est insuffisante et sur la base d'une appréciation au cas par cas », placer en rétention :

- Le demandeur d'asile dont le comportement constitue une menace à l'ordre public.
- L'étranger en situation irrégulière qui présente une demande d'asile à une autorité administrative autre qu'un pôle France Asile, s'il présente un risque de fuite.

Cas de présomption de risque de fuite (article L523-2 du CESEDA) :

- Demande d'asile plus de 90 jours après entrée en France
- La personne a déjà été débouté de sa demande d'asile en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou a renoncé explicitement ou implicitement à sa demande d'asile dans un autre Etat membre sans motif légitime
- Le demandeur a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure d'éloignement en cas de rejet de sa demande d'asile ou s'est déjà soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement
- La personne a fait l'objet d'une mesure d'éloignement dans un Etat membre de l'UE
- La personne s'est maintenue sur le territoire d'un de ces Etats sans justifier d'un droit de séjour ou sans y avoir déposé sa demande d'asile dans les délais les plus brefs ;
- Le demandeur ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de demande d'asile sans motifs légitime

Dans le cas d'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence :

- L'OFPPRA statue dans un délai de 96 heures
- Le placement en rétention ou l'assignation à résidence prennent fin si décision positive ou si l'OFPPRA bascule sur procédure ordinaire
- Si la personne est déboutée, la préfecture doit statuer sur son droit au séjour dans un délai de 24 heures. A défaut, la personne est libérée.

3. Les cas d'irrecevabilité de la demande d'asile

Avant 3 cas irrecevabilités :

1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne

2° Lorsque le demandeur bénéficie du statut de réfugié et d'une protection effective dans un Etat tiers et y est effectivement réadmissible ;

3° En cas de demande de réexamen si les faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection

- Loi Darmanin (**En vigueur depuis le 28 janvier 2024**)

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants :

1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne ;

2° Lorsque le demandeur bénéficie dans un Etat tiers du statut de réfugié ou d'une protection équivalente, notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement, à la condition, dans l'un et l'autre cas, que la protection soit effective et que le demandeur soit effectivement réadmissible dans cet Etat tiers ;

3° En cas de demande de réexamen si les faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection

4. La clôture des demandes d'asile

AVANT :

3 possibilités de clôture d'une demande d'asile par l'OFPRA

- Envoi du formulaire au-delà des 21 jours
- refus de fournir des informations essentielles ;
- absence d'information sur le domicile

AJOUT LOI DARMANIN :

En cas d'abandon par le demandeur sans motif légitime de son lieu d'hébergement

!!! Dans ce cas la clôture est censée intervenir au jour de l'abandon du lieu d'hébergement

NB : Les gestionnaires de lieux d'hébergement sont tenus de déclarer les places disponibles et d'alerter en cas d'absence injustifiée et prolongée (R552-5 du CESEDA)

4. Procédure devant l'OFPPRA

Le délai d'intervention de l'entretien

Le demandeur d'asile peut compléter sa demande auprès de OFPPRA de tout élément ou de toute pièce utile jusqu'à l'entretien personnel, **qui ne peut intervenir avant un délai 21 jours à compter de l'introduction de la demande d'asile**

Ce délai ne s'applique pas :

*si décision d'irrecevabilité liée à une protection dans un autre pays

*ou si le demandeur est en procédure accélérée

Possibilité de procéder à un entretien en visio

- Pour des raisons tenant à l'éloignement géographique
- Pour des raisons tenant à la situation particulière du demandeur
- Dans les cas où la personne bénéficie d'une protection dans un autre pays (Etat membre ou Etat tiers)

6. Modifications relatives aux refus et retrait des CMA

Rappel cas de refus et retrait :

REFUS :

- Refus d'orientation dans une région
- Refus proposition d'hébergement
- En cas de réexamen de sa demande d'asile ;
- Demande d'asile plus de 90 jours après l'entrée en France

RETRAIT

- Abandon du lieu d'hébergement
- Non-respect des convocations des autorités ou refus de transmettre des informations demandées.
- Dissimulation de ressources financières
- Informations mensongères relatives à sa situation familiale ;
- Présentation de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Nouvelle procédure

- Compétence liée de l'OFII (**doit** refuser ou retirer)
- Retrait ne peut intervenir qu'après un examen de la situation particulière de la personne (vulnérabilité)
- Délai de recours passe de 2 mois à **7 jours.**
- Le tribunal rend son jugement dans un délai de 15 jours

7. Modifications relatives aux « dublinés »

Délai du recours contre les arrêtés de transfert Dublin **passé de 15 jours à 7 jours**

Article L921-1 CESEDA :

- *« Lorsqu'une disposition du présent code prévoit qu'une décision peut être contestée selon la procédure prévue au présent article, le tribunal administratif peut être saisi dans le délai de sept jours à compter de la notification de la décision. Sous réserve de l'article L. 921-4, il statue dans un délai de quinze jours à compter de l'introduction du recours. »*

Attention ce délai est de 48 heures en cas de notification concomitante d'une assignation à résidence.

8. Les modifications relatives à la CNDA

➤ Création de chambres territoriales

7 sites prévus : Bordeaux / Lyon / Nantes ou Rennes / Paris / Marseille / Strasbourg/ Toulouse

Article L131-3 CESEDA

« Les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile sont regroupées en chambres, elles-mêmes regroupées en sections. Le nombre de sections et de chambres est fixé par décret en Conseil d'État. La Cour peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales. Le siège et le ressort des chambres sont fixés par décret en Conseil d'État.

Le président de la Cour affecte les membres des formations de jugement dans les chambres.

Il peut en outre spécialiser les chambres en fonction du pays d'origine et des langues utilisées. »

Compétence des chambres territoriales

Le critère de compétence des chambres territoriales :

Art. R. 131-6-2 : La chambre territoriale compétente est celle dans le ressort de laquelle se situe **le domicile du requérant, à la date de la décision de l'OFPRA**

L'article 18 du décret du 8 juillet 2024 indique que la compétence de chambres territoriales entre en vigueur pour les décisions notifiées compter du 1^{er} septembre.

Les critères de compétence des chambres spécialisées à Montreuil :

Décision du 2 septembre 2024 du président de la CNDA :

- Une spécialisation pour 12 pays avec une situation complexe : Syrie, Irak, Ethiopie, Erythrée, Burundi, Rwanda, Iran, Libye, Ukraine, Népal, Yémen, Territoires palestiniens.
- Une spécialisation liées aux langues utilisées suivantes :

- Une spécialisation liée aux langues utilisées suivantes :

Langues utilisées : Afar, Allemand, Amharique, Araméen, Azéri, Baoulé, Berbères, Biélorusse, Birman, Bulgare, Cambodgien, Cantonais, Chakma, Chinois (Mandarin), Chittagonien, Comorien, Coréen, Créole et Pidgins Français, Créole et Pidgins Portugais, Diakhanke, Diakhanke Guinéen, Diola, Ewé, Fon, Four, Gorane, Grec, Gujarati, Haoussa, Hassanya, Hébreu, Hindi, Hmong, Hongrois, Igbo, Indonésien, Italien, Japonais, Kabyle, Kanembou, Kazakh, Khassonke, Kinyarwanda, Kongo, Kotokoli, Kryo, Kurde Bahdini, Kurde Sorani, Kurde Zaza, Langue des signes, Lao, Lari, Luba-Tshiluba, Luganda, Maba, Macédonien, Malais, Malayalam, Malgache, Malinké, Malinké Guinéen, Mandingue (ou Mande), Manjaque, Massalite, Mina, Moldave, Mongol, Moore (ou More, Mossi), Néerlandais, Népalais, Oromo, Ossète, Ouïgour, Ouzbek, Panjabi, Persan, Peul (Pulaar, Fula, Fulabe), Polonais, Roumain, Rromani, Rundi Kirundi, Sango, Serbo-Croate, Singhalais, Slovaque, Songhaï, Soninké, Swahili, Tadjik, Tagal (Tagalog), Tama, Tamasheq, Tamoul, Tchèque, Tchétchène, Telugu, Thaï, Tibétain, Tigre, Tigrigna, Turkmène, Twi, Ukrainien, Urdu (Ourdou), Vietnamien, Wenzhou, Wolof, Yoruba, Zaghawa, Zarma.

Le siège et le ressort des chambres territoriales

Ouverture de 5 chambres territoriales au 1^{er} septembre 2024 :

- 1 chambre à Nancy : salle d'audience à la CAA et espaces tertiaires dans des locaux distincts situés à 12 minutes
- 2 chambres à Lyon : installation dans les locaux du Palais des juridictions de Lyon (TA et CAA)
- 1 chambre à Bordeaux : installation dans les locaux de la CAA de Bordeaux
- 1 chambre à Toulouse : installation dans les locaux de la CAA de Toulouse

Ouverture de 2 chambres territoriales au 1^{er} septembre 2025 :

- 1 chambre à Marseille : installation à l'étude dans les locaux de la CAA de Marseille
- 1 chambre à Nantes : installation à l'étude dans les locaux de la CAA de Nantes

Ressort territorial des chambres de la CNDA

Art. R. 131-6-1. - Le siège et le ressort des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile sont fixés comme suit :

« 1° **Chambre territoriale de Bordeaux** : Charente, Charente-Maritime Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne ;

« 2° **Première et seconde chambres territoriales de Lyon** : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Yonne ;

« 3° **Chambre territoriale de Nancy** : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort ;

« 4° **Chambre territoriale de Toulouse** : Ariège, Aude, Aveyron, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Gers, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne

Principe du juge unique

Article L131-5 CESEDA

« Chaque formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile est présidée par un magistrat permanent affecté dans la juridiction ou par un magistrat non permanent ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la Cour[...] »

Il peut s'agir de magistrats administratifs / de la cour des comptes ou de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires ou à la retraite « disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile.

L'exception : la formation collégiale

Changement : les assesseurs du HCR sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du HCR

Formation collégiale si une « question le justifie »

Article L131-7 CESEDA

« A moins que, de sa propre initiative ou à la demande du requérant, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement désigné à cette fin décide, à tout moment de la procédure, d'inscrire l'affaire devant une formation collégiale ou de la lui renvoyer s'il estime qu'elle pose une question qui le justifie, les décisions de la Cour nationale du droit d'asile sont rendues par le président de la formation de jugement statuant seul. »

9. Les OQTF pour les déboutés

➤ Compétence liée du préfet pour l'édition d'une OQTF

Article L542-4 CESEDA

« L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qui ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application de l'article L. 542-2 et qui ne peut être autorisé à demeurer sur le territoire à un autre titre doit quitter le territoire français. Sous réserve des cas où l'autorité administrative envisage d'admettre l'étranger au séjour pour un autre motif, **elle prend à son compte, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État**, une obligation de quitter le territoire français sur le fondement et dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 611-1. »

Art. R. 611-3.-Le délai prévu à l'article L. 542-4 est de **quinze jours à compter de la date à laquelle l'autorité administrative compétente a connaissance de l'expiration du droit au maintien de l'étranger**

➤ Nouveaux délais de recours

(applicable au plus tard à compter du 1^{er} août 2024)

- Pour toute OQTF notifiée à une personne qui perd le droit au maintien au titre de l'asile (soit débouté définitivement ou après rejet OFPRA en cas de recours non suspensif)

Le délai de recours est de **un mois** (AVANT : 15 jours).

Dans ce cas le tribunal statue en formation collégiale dans un délai de 6 mois.

- Si l'OQTF est assortie d'une assignation à résidence, le délai de recours est de **7 jours** (AVANT 48 heures)

Focus : Cas d'assignations à résidence

Hors demande d'asile :

Article L731-1

L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable, dans les cas suivants :

- OQTF de moins de 3 ans, avec DDV expiré ou sans DDV
- Il a été prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français
- L'étranger doit être éloigné pour la mise en œuvre d'une décision prise par un autre État membre de l'UE
- L'étranger doit être remis aux autorités d'un autre Etat membres pour exécutin d'ue mesure d'éloignement
- L'étranger fait l'objet d'u interdiction de circulation dans l'UE (pour les communautaires)
- Décision d'expulsion
- Interdiction judiciaire du territoire français

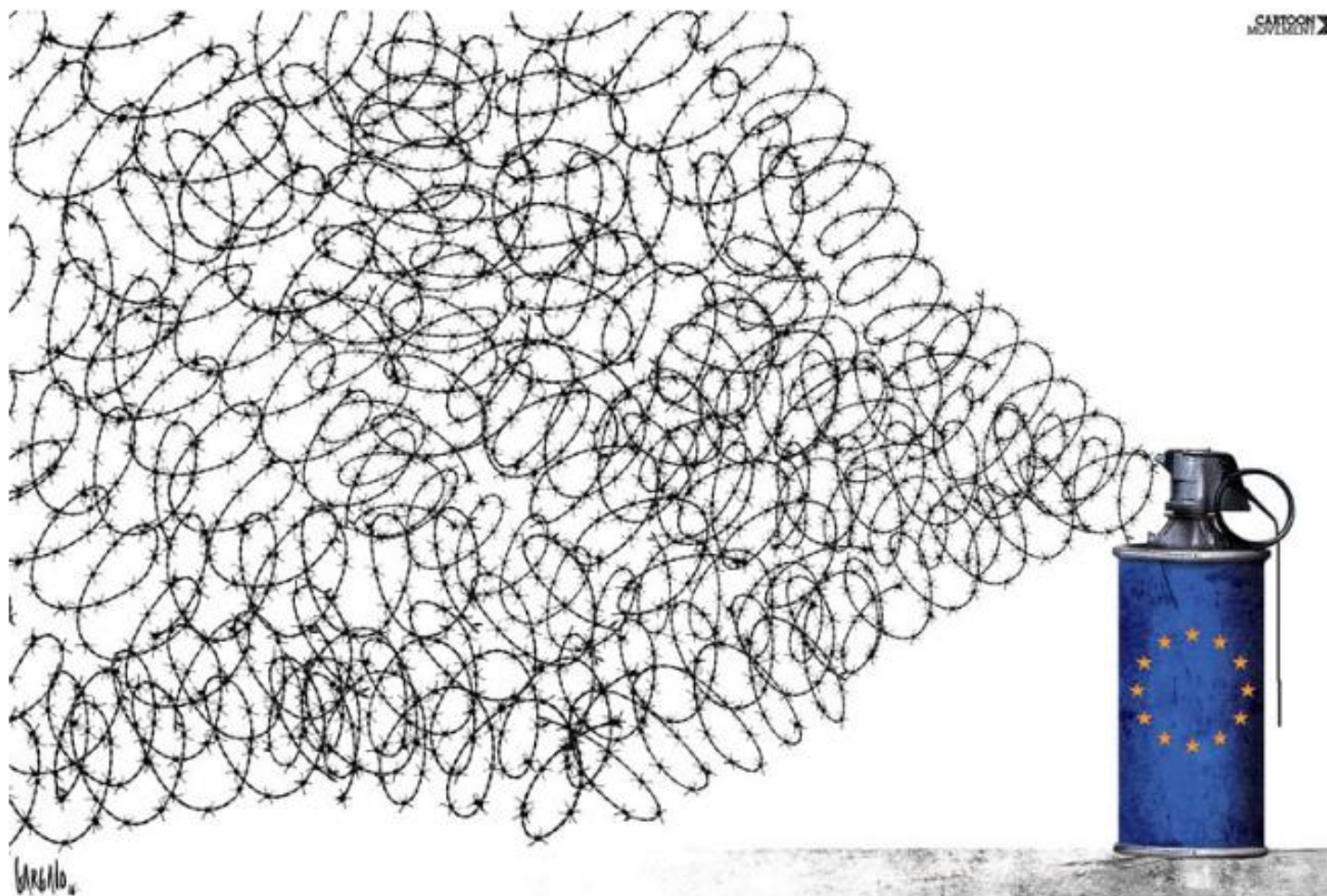
Pendant la demande d'asile :

Si menace à l'ordre public ou demande d'asile hors guichet France asile et risque de fuite

9. Modification de la possibilité de retirer la carte de résident ou pluriannuelle aux personnes protégées ayant fait l'objet d'un retrait de protection

- même si elles résident en France depuis plus de 5 ans
- Soit en cas de menace **grave** à l'ordre public
- Soit en cas de retour dans son pays d'origine

Le nouveau Pack asile de l'union européenne



Le Pacte européen sur la migration et l'asile, corpus de plusieurs règlements et directives adopté en mai 2024, aura de lourdes conséquences pour les personnes exilées en Europe, y compris en France, lors de son entrée en vigueur en juin 2026.

Le nouveau pacte comprend 10 textes législatifs.



→ Un nouveau règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration



→ Réaction aux situations de crise migratoire et aux cas de force majeure



→ Mise à jour de la base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)



→ Une nouvelle Agence de l'Union européenne pour l'asile



→ Un nouveau règlement sur le filtrage



→ Une procédure d'asile commune



→ Des règles uniformes pour les demandes d'asile



→ De meilleures conditions d'accueil



→ Un nouveau cadre de l'UE pour la réinstallation

1. Le règlement de gestion de l'asile et de l'immigration

Le règlement Dublin devient un règlement de gestion de l'asile et des migrations.

Principe du premier Etat d'entrée responsable à défaut d'autres critères de responsabilité demeure

- Réserve de solidarité obligatoire : les pays de l'UE doivent contribuer, au choix par des relocalisation de demandeurs d'asile ou de BPI / ou par contributions financières
- Prévoit la possibilité de déléguer l'examen de la demande d'asile à un autre EM, sans transfert.
- Plusieurs délais changent :
 - Responsabilité tirée d'un franchissement irrégulier de frontière ne cessa qu'après 20 mois
 - L'EM sur le territoire duquel des DA ont été débarqués suite à une opération de sauvetage en mer est responsable de leur DA MAIS cessation de responsabilité au bout de 12 mois
- Cessation de responsabilité :
 - 15 mois après une décision de rejet d'une DA rendue dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière
 - Le DA a quitté le territoire des EM depuis 9 mois
 - Le DA a quitté volontairement ou de façon contrainte le territoire des EM suite à décision d'éloignement
- Possibilité d'envoyer un demandeur dans un pays tiers sûr
- Possibilité de ne pas octroyer de CMA à un DA qui devrait être dans un autre Etat membre

2. Le règlement filtrage

➤ Procédure appliquée à toute personne :

- 1) entrant dans l'UE
- 2) entrant suite à une opération de sauvetage
- 3) demandant l'asile à un poste frontière UE
- 4) appréhendée sur le territoire de l'UE et entrée irrégulièrement

➤ Objet

Collecte de données biométriques / contrôle de santé / orientation vers examen d'une demande d'asile ou retour.

➤ Procédure

Cette orientation se fait dans les 7 jours. IL s'agit d'un filtrage aux frontières ou sur le territoire dans le cas n°4

Fiction de non entrée

Les personnes pourront être enfermées.

Pas de recours prévu contre la décision d'orientation

3. La réforme du règlement Eurodac

Réglemente le fichier des empreintes des demandeurs d'asile dans l'UE
Est utilisé pour la détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile

Nouveautés :

- Empreintes des demandeurs d'asile à partir de l'âge de 6 ans, photo, décisions de renvoi et de relocalisation, et mention de la menace pour la sécurité éventuelle
- les bénéficiaires de la protection temporaire et les réinstallés intègrent le fichier
- Possibilité d'intégrer un logiciel de reconnaissance faciale

4. Le règlement « procédure »

➤ Durée maximum de la procédure : 6 mois pour la première décision

Mais 12 semaines pour les procédures aux frontières de l'UE.

➤ Conseil juridique gratuit dès la phase administrative

➤ Renvoi des déboutés en moins de 12 semaines.

➤ Pourront faire l'objet de la procédure à la frontière (avec fiction de non entrée) et possibilité de rétention (sauf MNA ne présentant pas de risque) :

- Personnes considérées comme dangereuses pour la sécurité de l'Etat / menace ordre public

- personnes ayant données de fausses informations sur les identités ou leur nationalité ou

- Ressortissant de pays dont le taux de reconnaissance est inférieur à 20 % (selon eurostat)

➤ Chaque pays pourra examiner au maximum 30 000 demandes d'asile à la frontière. Au-delà, procédure normale obligatoire.

5. Le règlement « crise » et « instrumentalisation »

Prévoit un régime dérogatoire en cas de « crise » (= dysfonctionnement systémique d'un Etat concernant l'asile, l'accueil, la protection de l'enfance...)

Dérogations prévues :

- Délai d'enregistrement des demandes d'asile porté à 10 jours
- Délai procédure frontière porté à 6 semaines
- Procédure frontière applicable pour les ressortissants de pays dont le taux de reconnaissance est inférieur à 50 %
- Mesure de solidarités
- Priorisation de l'examen des demandes selon l'origine
- Si situation d'instrumentalisation (ouverture des frontières pour déstabiliser un Etat membre : procédure frontière s'applique à toutes les arrivées (sauf personnes vulnérables et familles avec enfants de moins de 12 ans).